



ORGANISME DE  
BASSIN VERSANT  
DU SAGUENAY

Mémoire de l'Organisme de bassin versant du Saguenay

Projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin dans les MRC du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix

Bureau des audiences publiques sur l'environnement

**Avril 2012**

## **Présentation de l'Organisme de bassin versant du Saguenay**

L'Organisme de bassin versant du Saguenay (OBV Saguenay) est une table de concertation réunissant différents acteurs de l'eau représentatifs des activités qui ont cours sur les bassins versants de la rivière Saguenay.

La mission de l'OBV Saguenay est d'assurer et de promouvoir la protection, la mise en valeur et le développement du bassin versant (bassin hydrographique) de la rivière Saguenay, dans le respect de son écosystème et dans une perspective de développement durable. Le mandat de l'organisme est d'élaborer un plan directeur de l'eau, en concertation avec le milieu, et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre, tel que le décrit le cadre de référence produit par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour y parvenir, l'OBV Saguenay s'est donné plusieurs objectifs qui sont :

- Sensibiliser les intervenants, les utilisateurs et la population à la gestion intégrée et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Promouvoir les principes de la gestion intégrée et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Stimuler l'échange d'information concernant le bassin versant entre intervenants du milieu et avec la population ;
- Encourager le partage des ressources pouvant contribuer à l'amélioration de la gestion intégrée de l'eau du bassin versant ;
- Élaborer et susciter des projets respectant les principes du développement durable sur le bassin versant ;
- Élaborer et appliquer des outils de gestion, de planification et de suivi pour la gestion globale et intégrée de l'eau par bassin versant tel qu'un plan directeur de l'eau (PDE);
- Favoriser l'arrimage et l'harmonisation du PDE avec les outils de planification du territoire existants.

L'OBV Saguenay est l'un des quarante (40) organismes de bassin versant reconnus et financés par le Gouvernement du Québec afin de mettre en œuvre la gestion intégrée de l'eau par bassin versant sur le territoire du Québec méridional tel que le précise la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.Q. 2009, c.21).

## **Description du projet**

[http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole\\_riviere-du-moulin/index.htm](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_riviere-du-moulin/index.htm)

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., promoteur du projet, projette implanter un parc éolien qui aurait une puissance de 350 MW déployée par 175 éoliennes de 2 MW chacune. Entièrement localisé sur des terres publiques, le domaine du parc éolien couvrirait un total de 15 422 ha (154 km<sup>2</sup>) et se situerait sur le territoire non organisé du Lac-Pikauba dans la MRC de Charlevoix (143 éoliennes) et le territoire non organisé du Lac-Ministuk dans la MRC du Fjord-du-Saguenay (32 éoliennes). Il couvrirait en partie deux territoires fauniques structurés, soit la réserve faunique des Laurentides (11 869 ha) et la zec Mars-Moulin (3 553 ha).

Le parc éolien nécessiterait, entre autres, la construction de 86 km de nouveaux chemins et l'amélioration de chemins existants, la préparation des aires de travail et la construction d'un centre d'entretien et de maintenance. Un réseau électrique, majoritairement souterrain, convergerait vers un poste de raccordement élévateur de tension 34,5 kV – 345 kV situé au centre du domaine du parc éolien. Ce dernier permettrait le raccordement à une ligne électrique à 345 kV qui serait construite par Hydro Québec. Le projet est évalué à 800 M\$. La phase de construction pourrait commencer dès l'automne 2012 et se poursuivre en 2013, 2014 et 2015.

## **Intérêt de l'OBV Saguenay sur le projet**

En tant qu'organisme voué à la protection, la restauration et la mise en valeur de l'eau par la mise en œuvre d'une gestion intégrée de l'eau par bassin versant de l'eau, l'OBV Saguenay est intéressé au devenir de l'eau au Saguenay. Le projet de construction d'un parc éolien dans les MRC du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix interpelle l'OBV Saguenay étant donné les impacts négatifs possibles sur la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine des bassins versants du Saguenay.

Nous nous attarderons plus particulièrement sur les activités les plus susceptibles d'affecter l'eau sur les bassins versants des rivières du Saguenay, soient la construction et l'entretien des chemins forestiers, le déboisement et la remise en production de sites déboisés ainsi que l'enfouissement des câbles électriques reliant les éoliennes entre elles.

L'initiateur du projet prévoit du déboisement, la construction de chemins et l'amélioration de chemins existants, la mise en place de traverses de cours d'eau et l'amélioration de traverses existantes, le déboisement et la remise en production de sites déboisés ainsi que l'enfouissement de câbles électriques sous des cours d'eau. Toutes ces activités prévues auront assurément un impact sur le patron de drainage causant entre autres l'augmentation du ruissellement et le transfert de sédiments et éléments nutritifs (dont le phosphore) vers les plans et cours d'eau, malgré le respect de la réglementation en vigueur.

Considérant, entre autres, que l'on retrouve dans le domaine du parc éolien projeté de l'omble chevalier, une espèce faunique à statut particulier, et de l'omble de fontaine en allopatrie, toutes deux sensibles à l'eutrophisation et au colmatage des frayères :

### **Recommandation 1**

L'OBV Saguenay recommande que le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) soit appliqué rigoureusement et que le nouveau règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) soit également respecté dès sa mise en application en avril 2013.

L'OBV Saguenay recommande que le nouveau règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) soit appliqué et respecté dès le début des travaux de façon volontaire même si celui-ci n'aura pas force de loi avant avril 2013.

### **Recommandation 2**

Sur le territoire touché par le projet du promoteur, il y a une certification forestière actuellement en vigueur.

« La certification forestière est un processus de vérification des pratiques visant la reconnaissance des organisations qui aménagent et utilisent les ressources forestières d'un territoire donné selon les principes de l'aménagement durable des forêts. Dans ce processus, la vérification du respect des standards est effectuée par un organisme indépendant. La certification permet de répondre aux demandes de clients soucieux de l'environnement ou aux pressions du milieu. »

(<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/5/537/537.asp>)

L'OBV Saguenay recommande que le promoteur s'engage à respecter les Valeurs, Objectifs, Indicateurs et Cibles (VOIC) de la certification forestière CSA ou de toutes autres certifications forestières en vigueur sur le territoire touché par le projet, et ce du début du projet jusqu'au démantèlement des éoliennes à la fin du projet afin d'assurer le maintien de la certification.

### **Recommandation 3**

L'OBV Saguenay recommande que soit construit des bassins de sédimentation ou des ouvrages de retenue afin de minimiser le transport de sédiments vers les plans et cours d'eau. Ces structures devraient être vidées à la fin de la mise en place des éoliennes afin de les rendre efficaces le plus longtemps possible par la suite.

### **Recommandation 4**

L'OBV Saguenay recommande que les fossés des chemins principaux et secondaires soient nettoyés à la fin de l'implantation du projet afin de les rendre efficaces le plus longtemps possible par la suite.

### **Recommandation 5**

L'OBV Saguenay recommande qu'un suivi de la qualité de l'eau avant, pendant et après le projet soit assuré par le promoteur. Ce suivi pourrait être mis en place avec la collaboration de l'OBV Saguenay.

### **Recommandation 6**

L'OBV Saguenay recommande que le promoteur dispose de façon adéquate la matière organique de façon à pouvoir la réutiliser lors de la remise en production des sites. De plus que les arbres qui seront utilisés pour fin de reboisement aient subi un contrôle phytosanitaire, afin de ne pas introduire de maladie non désirée et que ce reboisement et la préparation de terrain nécessaire au préalable soient effectués par des entrepreneurs forestiers ayant l'expérience nécessaire pour ce genre de travaux.

### **Recommandation 7**

Considérant aussi que ce genre de projet amène un surplus de travail pour les ministères et qu'aucune somme supplémentaire ne leur est allouée afin de réaliser les suivis appropriés, l'OBV Saguenay recommande que le BAPE s'assure que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et tous les autres ministères pouvant être impliqués dans la surveillance des activités et le suivi du respect de la réglementation pendant et après l'implantation du parc éolien, possèdent les ressources humaines et budgétaires pour le faire adéquatement et que des bilans qualitatifs et quantitatifs de ces suivis soient rendus publics.

## **Conclusion**

Bien que l'OBV Saguenay ne s'oppose pas à la réalisation du projet, il croit que le promoteur peut améliorer significativement son projet par l'ajout de mesures supplémentaires afin de prévenir plus efficacement le transport de sédiments et le transfert de nutriments (dont le phosphore) vers les plans et cours d'eau.

L'OBV Saguenay croit qu'il est primordial d'assurer un suivi rigoureux du respect du RNI (et du RADF, à partir d'avril 2013), pour toutes les activités liées à la mise en place des éoliennes, particulièrement celles concernant la construction et l'entretien des chemins forestiers, du déboisement et de la remise en production de sites déboisés ainsi que l'enfouissement des câbles électriques reliant les éoliennes entre elles. Dans le même esprit, l'OBV Saguenay croit qu'il est essentiel que le promoteur s'engage à respecter les VOIC de la certification forestière CSA ou des exigences de toutes autres certifications forestières en vigueur sur le territoire touché par le projet.





